

**Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEGT dans le Bassin du Congo”**

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif\_congo@yahoo.fr



## **RAPPORT N°004/REM/CAGDF/FM**

### **Observation Indépendante – FLEG**

Type de mission : Indépendante (accompagnée par la DDEF Cuvette Ouest)

Département : CUVETTE OUEST

<b>Unité forestière</b>	<b>Société</b>
Kellé Mbomo	Congo Dejia Wood Industry

Dates de la mission : 22 au 27 février 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Serge MOUKOURI, Chef d’équipe REM
2. Romaric MOUSSIESSI, Assistant chef d’équipe CAGDF

Equipe DDEF-CO

1. Renaud KIYENGUE, Directeur Départemental de l’Economie Forestière
2. Antoine IBEMBA, Chef de Service Forêt

Date de soumission au comité de lecture : 26 mars 2012

Date d’examen par le comité de lecture : 7 février 2012

Date de publication : 6 août 2012



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère du Développement Durable, de l’Economie Forestière et de l’Environnement de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de REM et du CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

## LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de coupe annuelle
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CDWI	Congo Dejia Wood Industry
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
DDEF-CO	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Cuvette-Ouest
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observateur Indépendant/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès Verbal de Constat d'Infraction
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
RC	République du Congo
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
VMA	Volume Maximum Annuel

## RESUME EXECUTIF

Une mission indépendante a été réalisée du 22 au 27 février 2012 dans le département de la Cuvette-Ouest par une équipe du projet OI-FLEG accompagnée de la Direction Départementale de l'Economie Forestière. Cette mission s'est essentiellement basée sur les activités relatives à la mise en application de la loi forestière par la DDEF-CO.

La mission n'a pas réussi à mener des investigations sur le terrain comme initialement planifié car le lendemain de l'arrivée de la mission, tous les responsables des activités d'exploitation de la société Congo Déjà Wood Industry se sont déplacés vers la ville d'Okondja (Gabon).

Toutes les informations sollicitées par l'équipe de l'OI-FLEG auprès de la DDEF-CO ont été obtenues, à l'exception de celles qui n'étaient pas disponibles au niveau de la DDEF. De l'analyse de ces informations, la mission a relevé :

- Le redimensionnement inadéquat de la coupe annuelle 2012 demandée par la société (réduction du volume sans modification conséquente de la superficie à exploiter).
- L'octroi à Monsieur OSSA Richard d'un permis spécial sans avoir identifié les arbres attribués lors de l'opération de martelage et l'exploitation par ce dernier d'un nombre de pieds supérieur à celui autorisé, constat fait sur le terrain sur la base des documents disponibles au moment de la mission.
- Un taux de recouvrement élevé (95%) de la taxe d'abattage due au titre de l'année 2011.
- La verbalisation de la société CDWI pour coupe au-delà des quotas autorisés (PV n°002/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 03 juillet 2011) alors que le nombre de pieds pouvant être légalement exploité n'avait pas encore été dépassé à cette période.
- Le paiement partiel des arriérés de la taxe de superficie. En effet au titre de l'année 2011, la société CDWI s'est engagée à payer le tiers de ses arriérés en même temps que la taxe de superficie de l'année en cours.
- Des indices mettant en évidence des coupes en sus des quotas autorisés opérées par la société CDWI dans chacun des 2 tenants de la coupe annuelle 2011.
- Le retard dans la transmission des informations (états de production, carnets de chantier) à la DDEF.

Eu égard au comportement des responsables de la société CDWI, l'OI-FLEG a noté une volonté manifeste de faire obstacle à la mission.

L'OI-FLEG recommande :

- La réalisation d'une mission conjointe avec la Direction des Forêts dans le département de la Cuvette-Ouest pour évaluer les activités d'exploitation de la société CDWI ;
- Le redimensionnement de la coupe annuelle 2012 de la société CDWI conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- Que la DDEF-CO constate et ouvre des procédures contentieuses pour les cas ne nécessitant pas des investigations complémentaires.

Le tableau en **Annexe 6** récapitule les principaux indices d'illégalités collectés au cours de cette mission.

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES ABBREVIATIONS .....</b>	<b>2</b>
<b>RESUME EXECUTIF .....</b>	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
<b>2. COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES .....</b>	<b>5</b>
<b>3. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI.....</b>	<b>6</b>
3.1 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE .....	6
3.2 ANALYSE DU CONTENTIEUX .....	7
3.3 RECOUVREMENT DES TAXES .....	8
3.4 CONTROLE SUR LE TERRAIN.....	8
3.5 DE LA COLLABORATION ENTRE LES STRUCTURES EN CHARGE DU CONTROLE.....	10
<b>4. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CDWI .....</b>	<b>10</b>
<b>ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : UF.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 3 : TABLEAU DES PV ET TRANSACTIONS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 4 : NIVEAU DE RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES – DDEF .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 6 : INDICES D'ILLEGALITES RELEVES PAR L'OI.....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE.....</b>	<b>14</b>

## 1. INTRODUCTION

L'OI-FLEG a effectué une mission dans le département de la Cuvette Ouest du 22 au 27 février 2012 qui entre dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activité du projet. Elle est la première après le comité de lecture du 24 et 25 janvier 2012, au cours duquel le président – par ailleurs Directeur des Forêts au MDDEF – s'était engagé à tout mettre en œuvre pour une présence effective des représentants locaux de l'Administration Forestière lors des missions de l'OI-FLEG. Cette mission a été réalisée en étroite collaboration avec la DDEF-CO et était centrée sur :

- La collecte des données relatives à la gestion forestière en vue de la préparation du rapport de l'OI-FLEG sur l'application et le respect de la loi forestière en République du Congo ;
- Le suivi de l'application de la loi forestière par la DDEF ;
- L'évaluation du respect de la loi forestière par la société Congo Dejia Wood.

Le tableau en **annexe 1** donne un aperçu des activités réalisées au cours de cette mission.

## 2. COLLECTE ET ANALYSE DES DONNEES

Toutes les informations sollicitées par l'équipe de l'OI-FLEG auprès de la DDEF-CO et de ses structures déconcentrées ont été obtenues (**Annexe 5**), à l'exception de celles qui n'étaient pas disponibles au moment de la mission.

De l'analyse de certains documents collectés comme les carnets de chantier, les feuilles de route, les états de production et le registre des grumes exportées du poste de contrôle d'Awanga, l'OI relève :

- ✓ La coupe en sus de 925 pieds dans le premier tenant. En effet l'OI a retrouvé la bille portant le numéro 4705A sur la feuille de route n° 18906 du 21 octobre 2011. Ce constat indique que le nombre de pieds abattus est au moins égal à 4705 alors que la société était autorisée à couper tout au plus 3780 pieds (en incluant les 30% des essences de promotion);

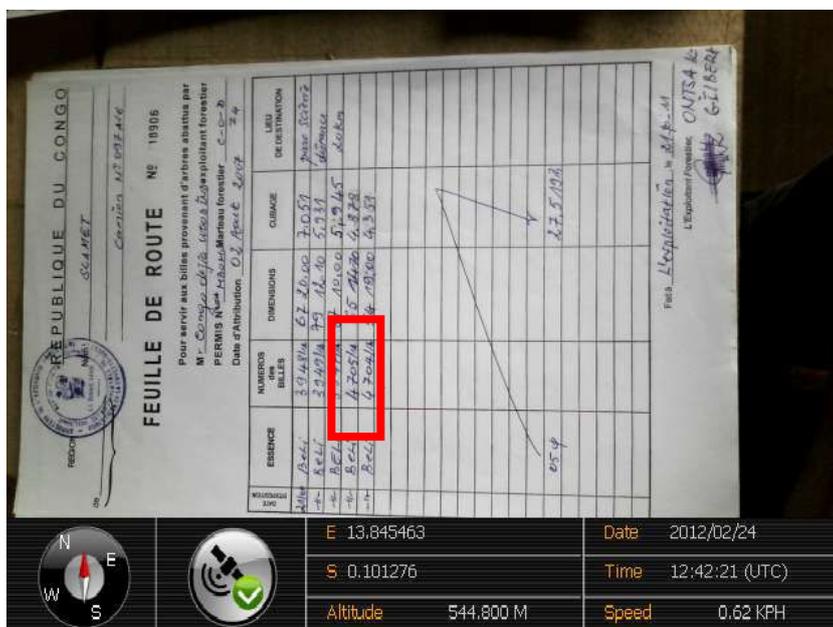


Photo 1: Feuille de route sur laquelle figure des billes coupées au-delà du quota autorisé

- ✓ La coupe en sus de 796 pieds dans le **deuxième tenant**, en effet, l'OI a retrouvé des billes portant le numéro 3602C, dans la feuille de route n° 0024538 du 23 février 2012 (voir photo 2 ci-contre) de la société CDWI tandis qu'elle a été autorisée à prélever 2806 pieds (obtenus en intégrant les 10% des essences de promotion aux 2471 pieds figurant dans l'autorisation).
- ✓ Au moment de l'évaluation de l'exploitation du **premier tenant** par la DDEF-CO, le nombre de pieds abattus (3275) n'avait pas encore dépassé le nombre légalement autorisé à l'exploitation (3780<sup>1</sup>).
- ✓ Non transmission, jusqu'à la date de passage de la mission, de certains carnets de chantier 2011 (ouverture route, premier et deuxième tenant) et des états de production du mois de Décembre 2011

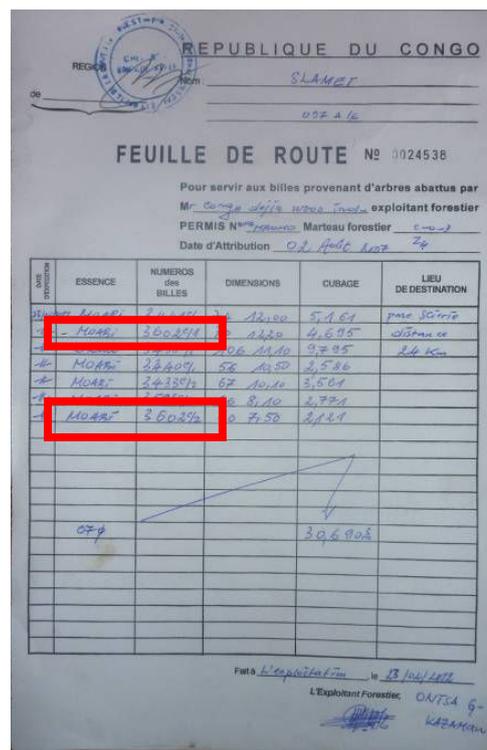


Photo 2 : Feuille de route avec une bille reflétant une coupe en sus du quota autorisé

Eu égard à ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO constate les faits relevés par l'OI-FLEG et ouvre des contentieux à l'encontre de la société CDWI pour :

- Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle, infraction punie par l'article 149 alinéa 1 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.
- Non transmission dans les délais prescrits des informations relatives à son entreprise (carnet de chantier et de feuille de route, état de production), infraction prévue par les articles 88 alinéa 2 et 90 du Décret n°2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts et punie par l'article 158 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

### 3. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI

#### 3.1 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPE ANNUELLE

- a) Coupe annuelle 2012

<sup>1</sup> Ce nombre intègre les essences de promotion que le société est autorisée à prélever

Le volume demandé par la société CDWI pour le compte de l'année 2012 a été revu à la baisse par la DDEF-CO compte tenu des capacités de production de la société (exploitation et transformation) conformément aux dispositions de l'article 72 du décret 2002-437. Cependant, cette baisse, caractérisée par la diminution du nombre de pieds de toutes les essences demandées, n'a pas été reflétée sur la superficie à exploiter (nombre de parcelles resté le même). Il sied de souligner que ce genre d'autorisation a pour conséquence l'exploitation sur une grande superficie sans en prélever le potentiel ligneux réel et peut servir d'alibi pour des coupes en sus. Or, l'article 77 du Décret n°2002-437 prévoit que le volume attribué découle de la somme des volumes exploitables des parcelles retenues pour constituer la coupe annuelle. Cette mauvaise application de la réglementation par la DDEF-CO est aussi due au fait que la société CDWI n'a pas transmis à la DDEF la carte des effectifs résultant du comptage intégral conformément à l'article 76 du Décret précédemment cité.

b) Coupe annuelle 2011

Le nombre de pieds autorisés dans l'ACA pour certaines essences est différent de celui inscrit sur la carte du VMA qui au regard de la loi devrait être le reflet de l'autorisation délivrée (article 72 al. 1 du décret 2002 - 437). Une essence comme le Pao rose figurant dans la carte n'a pas été accordée dans l'ACA alors pour d'autres, le nombre de pieds a augmenté. En l'absence de la carte des effectifs résultant du comptage systématique, la base sur laquelle s'est appuyée la DDEF-CO pour faire ces réajustements n'est pas connue.

*Tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que :*

- 1. La DDEF-CO révisé à la baisse, la superficie de la coupe annuelle 2012 de la société CDWI afin de la mettre en adéquation avec le volume octroyé conformément aux dispositions des articles 72 et 77 du décret 2002-437.*
- 2. La société CDWI mette désormais à la disposition de la DDEF-CO la carte résumant les effectifs des essences inventoriées en même temps que la carte de la coupe annuelle sollicitée.*

### 3.2 ANALYSE DU CONTENTIEUX

Au cours de l'année 2011, la DDEF-CO a dressé 3 procès verbaux. Tous ont été transigés pour un montant total de 7 851 750 FCFA (11 969 €). De ce montant, 600 000 FCFA (914 €) ont été payés correspondant au règlement intégral de la transaction issue du PV n°001 et à une avance pour la transaction relative au PV n°003. Le reste 7 251 750 FCFA (11 055 €) n'avaient pas encore été payés à la date de passage de la mission (**Annexe 3**).

Les observations suivantes ont été relevées à la suite de l'analyse des différents éléments se rapportant au contentieux ouvert à l'encontre de la société CDWI par la DDEF-CO :

- Le nombre de pieds coupés en sus du quota par la société CDWI n'a pas été indiqué dans le PV n°02 /MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 03 juillet 2011 établi pour les faits.
- La DDEF-CO a transigé pour les constats donnant lieu au PV n°02/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 03 juillet 2011 au lieu de le transmettre à la DGEF comme cela a été demandé dans le courrier N°928/MDDEFE/DGEF/DF du 28 juillet 2011 en réponse à la lettre 087/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO.
- La DDEF-CO a injustement verbalisé la société CDWI pour coupe au-delà des quotas autorisés (PV n°002/MDDEFE/DGEF/DDEF-CO du 03 juillet 2011). A la date à laquelle le constat a été établi, la société n'avait pas encore dépassé les 3780 pieds pouvant légalement

être exploités (2700 pieds autorisés dans l'ACA auxquels s'ajoutent les 1080<sup>2</sup> résultants de l'augmentation de 10 à 30% du quota des essences de promotion). En effet, d'après la DDEF 3275 pieds avaient été coupés à cette période.

*Eu égard à ce qui précède l'OI-FLEG recommande l'annulation du PV N° 002 relatif à la coupe en sus du quota, dressé par la DDEF-CO à l'encontre de la société CDWI.*

### 3.3 RECOUVREMENT DES TAXES

Au titre de l'exercice 2011, sur 54 286 157 FCFA (82 758 €) correspondant à la taxe d'abattage due par CDWI, la DDEF-Co a recouvré 51 792 572 FCFA (78 957 €), soit un taux de recouvrement de 95%. Pour la taxe de superficie, sur les 590 800 000 FCFA (900 668 €) correspondant à la totalité de la somme due (arriérés et encours confondus), la société CDWI devait payer au titre de l'année 2011, la somme de 295 400 000 (450 334 €). La DDEF-CO a recouvré 231 933 380 FCFA (353 580 €), soit un taux de recouvrement de 78,5 % -ce qui représente un taux satisfaisant dans la mesure où les échéanciers établis s'étendent sur une partie de l'année 2012<sup>3</sup> (**Annexe 4**). Il convient de noter tout de même que le moratoire établi pour le paiement de la première tranche des arriérés de la taxe de superficie ne propose aucun délais pour le paiement du reste desdits arriérés qui représentent tout de même la somme de 295 400 000 FCFA.

*L'OI-FLEG recommande que le paiement du reste des arriérés de la taxe de superficie fasse l'objet d'un moratoire de paiement en même temps que la taxe de l'année 2012.*

### 3.4 CONTROLE SUR LE TERRAIN

Le long de la route entre Etoumbi et Awanga, la DDEF-CO a procédé au contrôle d'une activité d'exploitation menée au titre d'un permis spécial délivré à M. OSSA Richard en date du 16 janvier 2012 pour l'exploitation de 2 pieds de bois divers<sup>4</sup>. Sur le terrain, la DDEF a constaté qu'au moins 5 pieds de diverses essences : 1 padouk, 2 rikio et 2 niové avaient été abattus. De ces 5 pieds le padouk a été abandonné pour cause de pourriture de cœur, les 2 niové avaient déjà été débités à la scie mobile (lucas mill) et les opérations se poursuivaient sur les 2 rikio abattus (voir photos ci-après).

---

<sup>2</sup> Ce chiffre a été obtenu en divisant le volume (représentant le quota des essences de promotion par le volume moyen d'exploitabilité de ce type des essences concernées (10 m<sup>3</sup>)

<sup>3</sup> Janvier et aout 2012

<sup>4</sup> L'expression "Bois divers" renvoie à des bois peu connus et de faible valeur

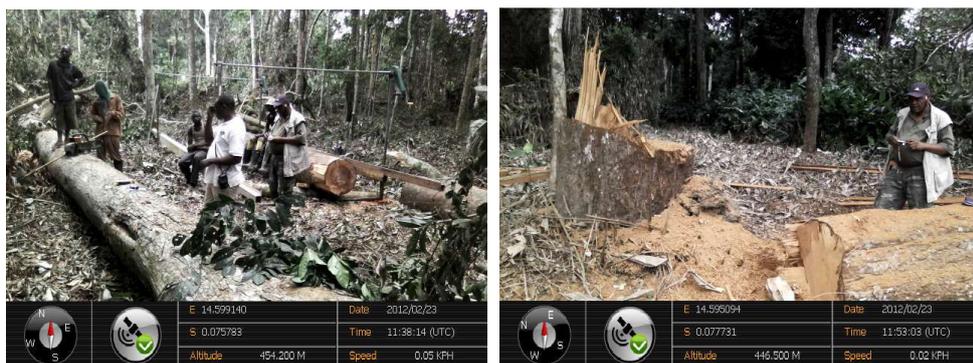


Photo 3: Le DDEF-CO constatant les illégalités sur le site des activités du permis spécial de M. OSSA

Les personnes rencontrées sur le site n'ayant pas été en mesure de donner à la DDEF-CO toutes les informations sollicitées, la DDEF-CO a arrêté les travaux de ce chantier et saisi une tronçonneuse en attendant la suite de la procédure.

Les conclusions suivantes ont été tirées à la suite de cette opération :

- ✓ Bien qu'ayant procédé au martelage des bois la DDEF-CO n'a pas été en mesure d'identifier avec précision les essences à exploiter au titre de ce permis spécial. Pour l'OI-FLEG le fait de ne pas donner un minimum d'indication au sujet des essences qui doivent être prélevées, constitue un risque majeur pouvant conduire à l'exploitation de n'importe quelle essence par les bénéficiaires des permis spéciaux ainsi vaguement libellés.
- ✓ Poursuite des activités au-delà de la période de validité du permis spécial.
- ✓ Le non respect du nombre de pieds à exploiter au titre de ce permis. En effet, 3 pieds ont été abattus en sus du nombre autorisé par le permis spécial, ce qui représente environ 1 350 000 FCFA soit 2 000 € de valeur marchande (**Annexe 7**).

*L'OI-FLEG recommande que la DDEF-CO ouvre un contentieux contre Monsieur OSSA Richard pour :*

- *Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqués dans la décision de coupe, infraction punie par l'article 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.*
- *Poursuite des activités au-delà de la période de validité du permis spécial, infraction punie par l'article 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.*

Note de l'OI-FLEG :

Au cours du comité de lecture tenu le 10 avril 2012, le DDEF-CO a informé les membres qu'au cours des investigations ultérieures à la mission, il a établi que M. OSSA Richard est agréé et détenteur d'un autre permis spécial dûment signé par son prédécesseur, par conséquent les activités qu'il mène sont conformes à la réglementation. Raisons pour lesquelles un contentieux n'a pas été ouvert à son encontre. Réagissant à cette information, l'OI-FLEG a marqué son étonnement au regard du fait qu'aucune trace de ce permis n'existait dans les archives de la DDEF.

### 3.5 DE LA COLLABORATION ENTRE LES STRUCTURES EN CHARGE DU CONTROLE

L'antenne du SCPFE qui est en charge du contrôle des produits forestiers à exporter ne dispose pas de tous les éléments (ACA, Augmentation du quota des essences) qui pourraient lui permettre d'analyser les informations collectées et d'alerter la DDEF-CO en cas de problèmes. Certains constats faits par le SCPFE (sous estimation des volumes) ne sont pas systématiquement transmis à la DDEF et de ce fait ne peuvent pas être pris en compte dans les statistiques de la DDEF.

*L'OI-FLEG recommande que les copies des autorisations de coupes annuelles délivrées à la société CDWI soient systématiquement mises à la disposition de l'antenne du SCPFE et qu'en retour tous les constats du SCPFE soient transmis par écrits à la DDEF-CO*

## 4. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CDWI

### Observation des activités de la société CDWI :

Le lendemain de l'arrivée de la mission au lieu dit Awanga, base vie provisoire de la société CDWI, tous les responsables des opérations forestières au sein de la société se sont déplacés vers Okondja (République du Gabon) laissant la mission sans aucun interlocuteur. **De ce fait et compte tenu de ses contraintes de calendrier, la mission a rebroussé chemin sans mener la moindre activité sur les chantiers de la société.**

Sur le chemin du retour, la mission a visité la scierie de la société CDWI en cours d'installation et a échangé avec les responsables rencontrés sur le site.

La société CDWI est attributaire depuis août 2007 de la concession forestière Kellé Mbomo localisée dans le département de la Cuvette ouest. Pour le compte de l'année en 2011, cette société a obtenu une coupe annuelle en 2 tenants pour un volume prévisionnel total de 69 569 m<sup>3</sup>. Bien que ce volume soit inférieur au volume maximum annuel (85 000 m<sup>3</sup>) auquel cette société peut prétendre, il convient de noter que le volume octroyé est largement supérieur à la limite de 30% que fixe la réglementation (article 172 al. 4 du code forestier) pour les entreprises qui ne disposent pas d'une unité de transformation opérationnelle. Notons que cette société a payé pour la première fois la taxe de superficie de la concession qu'elle détient.

Le tableau en **annexe 2**, résume les principales caractéristiques de la concession de la société CDWI.

*Au regard du peu d'informations disponibles et des indices de coupes en sus relevés au cours de cette mission, l'OI-FLEG recommande la réalisation urgente d'une mission conjointe avec la Direction des Forêts pour faire le point sur les activités d'exploitation de la société CDWI.*

## ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
22/02/2012	Trajet Gamboma – Ewo, Prise de contact avec la DDEF-CO et collecte des documents	Renaud KIYENGUE et Antoine IBEMBA	DDEF et Chef Service Forêts
23/02/2012	Trajet Ewo – Awanga et prise de contact avec le poste de contrôle d'Awanga	Benjamin BANGOLO	Chef de brigade Kellé
24/02/2012	Collecte et analyse des documents au poste de contrôle	-	-
25/02/2012	Echange avec équipe Antenne SCPFE ; Visite de la scierie en essai CDW ; Trajet Awanga - Owando	Armand MBOUSSOU Liu	Chef d'antenne Responsable scierie
26/02/2012	Trajet Owando – Ewo		
27/02/2012	Débriefing avec le DDEF et le Chef Service Forêts Trajet Ewo – Gamboma	Renaud KIYENGUE et Antoine IBEMBA	DDEF et Chef Service Forêts

## ANNEXE 2 : UF

UFA	Kellé Mbomo
Superficie total (ha)	613 106
Superficie utile (ha)	422 000
Société - détentrice du titre	CDWI
Sous-traitant (le cas échéant)	-
N° et date Arrêté de la convention	5269 du 02 août 2007
N° et date Avenant à la Convention	-
Date de fin de la Convention	01 août 2022
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	OUI
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	16 Avril 2010
Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement	RAS
Type d'autorisation de coupe (AC)	ACA (2 tenants)
Durée de validité AC (ans/mois)	12 mois
Nombre de pieds autorisés	5 171
Possibilité de production (m <sup>3</sup> )	85 000
VMA prévisionnel (m <sup>3</sup> )	69 569
Superficie de l'AC (ha)	33 086
USLAB (oui/non)	Non

### ANNEXE 3 : TABLEAU DES PV ET TRANSACTIONS

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
OKOUMOU Mathurin	001/MDDEFE /DGEF/DDEF -CO du 3/7/2011	Circulation de nuit des produits forestiers (débités) sans pièce légale	001/MDDEFE/DGEF /DDEF-CO du 3/7/2011	100 000	100 000
Congo Déjà Wood Industry	002/MDDEFE /DGEF/DDEF -CO du 3/7/2011	Coupe au-delà des quotas autorisés et non mis à jour des carnets de chantier	002/MDDEFE/DGEF /DDEF-CO du 15/7/2011	6 251 750	0
Congo Déjà Wood Industry	003/MDDEFE /DGEF/DDEF -CO du 17/11/2011	Mauvaise tenue et non mise à jour des carnets de chantier	003/MDDEFE/DGEF /DDEF-CO du 17/11/2011	1 500 000	500 000

Source : Registre PV et transactions DDEF-CO

### ANNEXE 4 : NIVEAU DE RECOUVREMENT DES TAXES FORESTIERES<sup>5</sup>

	ARRIERES	Attendu 2011	Total dû 2011	Payé	Reste à payer TA	Taux de recouvrement
Taxe d'abattage	4 000 000	50 286 157	54 286 157	51 792 572	2 493 585	95%
Taxe de superficie	443 100 000	147 700 000	295 400 000	231 933 380	64 466 620	78,5%

<sup>5</sup> Situation du recouvrement des taxes forestières au 31 décembre 2011

**ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES – DDEF**

<b>N°</b>	<b>Type de documents</b>	<b>Disponibilité (Oui, Non, NA)</b>
1	Protocoles d'accord pour la mise en place des USLAB	NA
2	Protocoles d'accord pour l'élaboration des plans d'aménagement	NA
3	Registre PV	Oui
4	Registre Transactions	Oui
5	Registre taxes	Non
6	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEF 2010 et 2011)	NA
7	Rapport annuel d'activités de la DDEF (2011)	Non
8	Etats de production mensuel / société (2011)	Oui
9	Etats de production annuels / société (2011)	Non
10	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
11	Etats de calcul mensuel de la TA/ société	Oui
12	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2010 et 2011)	Oui
13	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) (2010 et 2011)	Oui
14	ACA (2011)	Oui
15	AV (2010-2011) (vidange)	NA
16	Souches de feuilles de route (2011)	Oui incomplet
17	Souches carnet de chantier (2011)	Oui incomplet
18	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2011)	Oui
19	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2011)	Non
20	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	Non
21	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	Non
22	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	Non
23	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2011)	Oui
24	Preuves de paiement taxe abattage (2011)	Oui
25	Preuves de paiement taxe superficie (2011)	Oui
26	Preuves de paiement transaction (2011)	Oui
27	PV (2011)	Oui
28	Actes de Transaction (2011)	Oui

## ANNEXE 6 : INDICES D'ILLEGALITES RELEVES PAR L'OI

Observation	Auteur	Nature de l'infraction	Référence légale (code forestier)	Date de l'observation	Moyens de vérification (P=photo)
La coupe en sus de 925 pieds dans le premier tenant	CDWI	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al. 1 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	24/02/2012	GETAC P 00022
La coupe en sus de 796 pieds dans le deuxième tenant	CDWI	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la coupe annuelle	Art. 149 al. 1 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000	24/02/2012	P 1040037
Non transmission de certains carnets de chantier 2011 et des états de production du mois de Décembre 2011	CDWI	Non transmission par toute entreprise forestière dans les délais prescrits des informations relatives à son entreprise	Art. 158 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.	22/02/2012	
La coupe en sus de 3 pieds dans le permis spécial	OSSA Richard	Exploitation d'un nombre de pieds supérieurs à celui indiqué dans la décision de coupe	Art. 149 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.	23/02/2012	GETAC P 00004, P 00010
Poursuite des activités au-delà de la période de validité du permis spécial	OSSA Richard	Non respect des règles d'exploitation	Art. 162 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.	23/02/2012	GETAC P00004, P00010

## ANNEXE 7 : COUPE ILLEGALE

UF	Contrevenant	Source (OI ou Gov)	Date – coupe	Essences Prévues	# pieds autorisés	Type de coupe illégale	# pieds coupés illégalement	VME (m3)	Vol fût (m3)	Vol.Com (m3)	Valeur FOB (m3)	Valeur FCFA	Valeur Euros
Zone banale	OSSA Richard	OI-FLEG	23/02/12	Padouk	0	coupe en sus	1	13	13	13	50948	662 324	1010 €
Zone banale	OSSA Richard	OI-FLEG	23/02/12	Niové	0	coupe en sus	2	10	20	20	34425	688 500	1050 €
<b>TOTAL</b>												1 350 824	2 059 €